



Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux

3270310 Entreprises de travail adapté de la région wallonne et de la Communauté germanophone

Région Wallonne

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
16.12.1996	43.247	CCT relative à la durée du travail	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
19.12.2007	86.834	CCT concernant les jours de congé supplémentaires en région Wallonne	-
07/05/2019	151.745	CCT relative aux jours de congé supplémentaires en région Wallonne	-
21.11.2007	87.331	CCT relative à l'octroi de congé d'ancienneté	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

Entreprises de travail adaptées agréées par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées :

2 jours de congé supplémentaires si min. 1 an d'ancienneté d'entreprise.

3 jours de congé supplémentaires à partir de l'année qui suit le 45ème anniversaire du travailleur.

Les jours de congé supplémentaires sont octroyés indépendamment de ceux déjà octroyés sur la base de dispositions conventionnelles au niveau du secteur ou de l'établissement, de dispositions contractuelles ou même de l'usage.

En complément de la CCT du 19/12/2007 relative aux jours de congé supplémentaires en région wallonne (W86834/CO/327.03 - Enregistrement 11/2/2008 - AR du 07/12/2008 - MB 17/03/2009), à partir du 1 janvier 2019, le nombre maximum de jours de congé sectoriels sera augmenté de 2 jours pour tous les travailleurs.

Pour pouvoir bénéficier des jours de congé supplémentaires, le travailleur doit compter un an d'ancienneté dans le secteur des ETA.

Les jours de congé supplémentaires sont accordés à partir de l'année qui suit la date anniversaire de l'entrée en fonction.

Les jours de congé supplémentaires sont octroyés proportionnellement aux travailleurs à temps partiel. Ils sont organisés selon les mêmes dispositions appliquées par l'ETA pour les autres jours de congé octroyés à ses travailleurs.

Ces nouveaux congés ne peuvent avoir pour conséquence d'augmenter la charge de travail individuelle.

Les jours de congé supplémentaires octroyés en vertu de la présente convention collective de travail sont compensés par la nouvelle création d'emploi (base pour un temps plein) ou complément d'heures selon les nécessités de l'ETA, et ce quel que soit le type d'emploi (valide, handicapé, ouvrier, employé, cadre) pourvu qu'il soit durable. L'indemnisation de ces jours de congé et des emplois compensatoires se fera selon les modalités qui seront définies par le FSEETAW.



Congé d'ancienneté :

Entreprises de travail adapté wallonnes :

1 jour par tranche de 15 ans d'ancienneté acquise dans le secteur des entreprises de travail adapté.

Le jour de congé complémentaire entre en vigueur au 1/1 de l'année qui suit l'accomplissement des 15 ans d'ancienneté.